

Envoyé en préfecture le 31/07/2019

Reçu en préfecture le 31/07/2019

Affiché le

COMMUNE DE ST PANTALEON LES VIGNES 026-212603229-20190723-322019-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 10

En exercice: 8

Présents : 8

Votants : 8

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF**

**LE VINGT-TROIS JUILLET**

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PANTALEON  
LES VIGNES, dûment convoqué, s'est réuni en session  
ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame  
Céline LASCOMBES, Maire

**Date de convocation du Conseil Municipal : 15/07/2019**

**Présents : ROUSSIN Jean-Marie, ROUSSIN Françoise, EYDOUX Gury, LAMBEAUX Brice, VALOIS  
Christophe, SERVES Paul, SERRES Olivier**

### **OBJET : APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE**

**Le conseil municipal,**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 et suivants et R161-1 et suivants,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2015 décidant de l'élaboration d'une carte communale,
- Vu la décision de l'autorité environnementale n°2018°2018-ARA-DUPP-00875 en date du 28 juillet 2018, indiquant que le projet de la carte communale n'était pas soumis à évaluation environnementale,
- Vu l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 06 décembre 2018, au titre de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers et vu l'arrêté préfectoral portant dérogation délivrée au titre des articles L142-4-2° et L142-5° du code de l'urbanisme,
- Vu les avis des personnes publiques consultées,
- Vu l'arrêté municipal n°01/2019 en date du 1<sup>er</sup> février 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration de la Carte Communale,
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 février 2019 au 18 mars 2019, les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

**Considérant que l'arrêté préfectoral portant dérogation délivrée au titre des articles L142-4-2° et L142-5° du code de l'urbanisme impose de retirer de la zone constructible les parcelles :**

- A00159
- A00158
- A00157
- A00806
- A00805
- A00821

Et de réduire sur leur frange Nord la partie classée en zone constructible des parcelles :

- A00970
- A00972.

Enfin, exprimant une profonde incompréhension quant à l'avis de la CDPENAF sur le retrait des parcelles A00159, A00158, A00806 de la zone constructible ; malgré un projet cohérent, sans mitage, projet ayant reçu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture et de la DDT et les conclusions, rapport et avis du commissaire enquêteur,

Considérant que malgré tout la carte communale telle qu'elle est présentée est prête à être approuvée par le conseil municipal et le Préfet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 5 voix pour et 3 contre :

Décide de reclasser en zone non constructible les parcelles suivantes, initialement classées en zone constructible dans le projet de carte communale soumis à enquête publique :

- A00159
- A00158
- A00157
- A00806
- A00805
- A00821.

Et de réduire sur leur frange Nord la partie classée en zone constructible dans le projet de carte communale soumis à enquête publique des parcelles :

- A00970
- A00972.

Décide d'approuver la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente.

Sollicite M. le Préfet pour l'approbation de la carte communale.

Indique :

- que la présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale,
- que conformément à l'article R163-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que l'arrêté préfectoral qui approuvera la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie, où le dossier sera tenu à la disposition du public, une fois approuvé par le conseil municipal et le Préfet. Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans LA TRIBUNE dès réception de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale,
- que l'arrêté préfectoral sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Charge Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'achèvement des mesures de publicité.

Envoyé en préfecture le 31/07/2019

Reçu en préfecture le 31/07/2019

Affiché le

UDS 028-212603228-20190723-322019-DE

**COMMUNE DE ST PANTALEON LES VIGNES**

**MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA CARTE COMMUNALE**

Le dossier de carte communale, dès son approbation par M. le Préfet, sera tenu à la disposition du public, conformément à l'article R163-9 :

- à la mairie de Saint Pantaléon les Vignes
  - sur le site internet [saintpantaleonlesvignes.fr](http://saintpantaleonlesvignes.fr)
  - à la Préfecture de Valence,
- aux jours et heures d'ouverture habituels.

**CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DELIBERATION**

La présente délibération sera exécutoire dès que la carte communale aura été approuvée par arrêté préfectoral et après accomplissement des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**NOTIFICATION**

La présente délibération, accompagnée de 2 exemplaires du dossier de la carte communale, qui lui sont annexés, sera transmise, pour approbation, à Monsieur le Préfet.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 31 juillet 2019 et que la convocation du Conseil avait été faite le 15 juillet 2019.

Le Maire,  
Céline LASCOMBES

